

Le testament est un écrit juridique dans lequel vous stipulez qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chacun. Simple en apparence, sa rédaction exige toutefois que vous preniez le temps de bien vous informer.

Qui ne peut hériter de vous ?
Quels sont les types de testament reconnus par la loi ?
Quel est le rôle du liquidateur ?
Quand doit-on vérifier un testament ?
Autant de questions auxquelles répond la brochure *Mon testament*.

Conçue par le ministère de la Justice du Québec, cette publication propose un modèle de testament que vous n'aurez qu'à personnaliser afin d'en faire votre testament.

L'information présentée dans cette brochure était conforme à la loi en vigueur en juillet 2014.

Mon testament

Mon testament

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9

VENTE ET DISTRIBUTION

Téléphone: 418 643-5150, sans frais, 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177, sans frais, 1 800 561-3479

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Catalogage avant publication
de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Mon testament

(La justice à votre portée)

Publié aussi en anglais sous le titre : My will.

ISBN 978-2-551-25256-5

1. Testaments - Québec (Province) - Ouvrages de vulgarisation.
2. Testaments olographes - Québec (Province) - Ouvrages de vulgarisation.
3. Successions et héritages - Québec (Province) - Ouvrages de vulgarisation.
I. Québec (Province). Ministère de la justice.
II. Collection : Justice à votre portée.

KEQ353.M66 2014

346.71405'4

C2014-941704-7

Cette brochure a été réalisée par la
**Direction générale des services
de justice et des registres**

en collaboration avec la
**Direction des communications
du ministère de la Justice du Québec.**

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec)
G1V 3V9

Charge de projet, direction artistique,
infographie et charge de production
Les Publications du Québec

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

Dépôt légal – 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-551-25256-5
ISBN 978-2-551-25258-9 (pdf)
© Gouvernement du Québec, 2014

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Qu'est-ce qu'un testament ?	4
À propos des héritiers	6
L'héritier unique	6
L'enfant mineur	6
Les « groupes » d'héritiers	6
Le conjoint	7
Ceux qui ne peuvent hériter	7
Le testament olographe	8
Le testament devant témoins	9
Le testament notarié	10
La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire	10
L'interprète en langue des signes	11
Le liquidateur	11
La vérification du testament	12
La clause testamentaire du contrat de mariage ou d'union civile	13
L'assurance-vie du défunt	13
La survie des obligations financières	13
Les obligations alimentaires	13
Le cautionnement	14
Partir sans laisser de testament	15
Instructions pour remplir le formulaire de testament	17

Qu'est-ce qu'un testament?

Le testament est un écrit juridique dans lequel vous stipulez qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chaque héritier. Votre testament est révocable en tout temps, c'est-à-dire que vous pouvez le refaire aussi souvent que vous le désirez.

Vous pouvez aussi y ajouter ou en modifier certaines clauses par un autre écrit de nature testamentaire. Pour être juridiquement valable, la modification (appelée aussi codicille) doit répondre aux mêmes exigences et aux mêmes formalités que le testament. Cependant, elle peut prendre une forme différente.

Pour que votre testament soit valide, vous devez être majeur, sain d'esprit au moment de sa rédaction et libre de toute pression, contrainte ou menace.

Un mineur peut toutefois léguer par testament ses biens de peu de valeur : baladeur MP3, vélo, CD, DVD, par exemple.

Le fait qu'une personne doive se faire assister par un conseiller ou un tuteur ne constitue pas un empêchement à sa capacité juridique de faire un testament.

Selon vos désirs, votre situation ou pour toute autre raison, vous êtes libre de faire votre testament sous l'une ou l'autre des trois formes suivantes : le testament olographe, le testament devant témoins ou le testament notarié.

ATTENTION

- Avant de rédiger votre testament, il conviendrait de faire l'inventaire écrit de vos biens (maison, chalet, obligations d'épargne, etc.) et de vos dettes (hypothèques, emprunts, etc.). En effet, s'il est complet, à jour et daté, cet inventaire sera d'un grand secours pour les personnes qui auront à régler votre succession.
- Il se peut que vous vouliez préciser dans votre testament la façon dont on devra disposer de votre corps, le déroulement de vos funérailles, etc. Dans ce cas, il est préférable de consigner ces volontés ailleurs que dans votre testament puisque, la plupart du temps, le contenu du testament n'est officiellement connu qu'après l'enterrement ou l'incinération. Consignez donc ces volontés dans un document qui pourra être lu immédiatement après votre décès.
- Si vous avez des biens d'une certaine valeur ou dont la transmission à votre décès pourrait comporter des incidences fiscales (ex. : REER), vous seriez bien avisé de consulter un spécialiste avant de rédiger votre testament.

À propos des héritiers

Vos héritiers peuvent accepter votre succession ou y renoncer dans un délai de six mois. La renonciation se fait par un acte notarié ou par déclaration judiciaire.

Les héritiers qui acceptent une succession doivent en payer les dettes. Ils ne sont pas tenus de payer la portion de dettes qui dépasse la valeur des biens reçus en héritage. Ils seront exceptionnellement responsables des dettes excédant l'actif si, par exemple, ils ont négligé de faire un inventaire des biens du défunt, s'ils ont confondu leurs propres biens avec ceux du défunt ou s'ils ont décidé de liquider la succession sans suivre les règles prévues au Code civil du Québec.

L'héritier unique

Si vous laissez tous vos biens à une seule personne, il est bon de prévoir un ou plusieurs autres héritiers au cas où le premier légataire décéderait avant vous ou en même temps que vous.

L'enfant mineur

Les parents d'un enfant mineur peuvent lui assigner, dans leur testament, un tuteur au cas où tous deux décéderaient avant sa majorité. Quand un parent décède, la tutelle est assumée par le parent survivant. Si les deux parents décèdent à des moments différents, mais avant la majorité de l'enfant, le tuteur sera la personne désignée par le dernier parent vivant.

Les « groupes » d'héritiers

L'utilisation de termes génériques comme « mes enfants », « mes neveux et nièces » ou d'autres expressions similaires pour désigner vos légataires peut donner lieu à une contestation juridique.

Par exemple, vous écrivez : « Je lègue tous mes biens en parts égales à mes enfants ». Or, si l'un d'eux meurt avant vous, en laissant lui-même des enfants – vos petits-enfants – ces derniers hériteront de sa part. Si vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi, il faut l'indiquer clairement dans votre testament.

Le conjoint

Que vous soyez marié ou uni civilement selon le régime de la séparation de biens, de la communauté de biens ou de la société d'acquêts, il faut d'abord partager le patrimoine familial et appliquer les règles du régime matrimonial avant de procéder à la liquidation de la succession. Vous ne pouvez donc pas léguer, par testament, la part du patrimoine familial qui revient au conjoint survivant, ni celle qui lui est due en vertu du partage du régime matrimonial. En outre, vous ne pouvez limiter les droits du conjoint survivant s'il se remarie ou s'il s'unit civilement.

Rappelons qu'en vertu des règles de partage du patrimoine familial, il revient au conjoint survivant la moitié de la valeur nette des biens suivants accumulés durant le mariage ou l'union civile : la résidence principale et les résidences secondaires à l'usage de la famille, les meubles à l'usage de la famille et qui garnissent ces résidences, les véhicules automobiles à l'usage de la famille, les droits d'un régime de retraite et les gains inscrits au nom de chaque époux ou conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents.

Ceux qui ne peuvent hériter

La loi considère comme nul et sans effet un legs, autrement dit un bien laissé en héritage, fait à une personne avec qui vous étiez marié ou uni civilement, à moins que vous ne stipuliez que ce legs soit maintenu en dépit du divorce ou de la dissolution de l'union civile.

Sont également nuls les legs faits au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un hôpital ou d'un centre d'accueil où était hébergé l'auteur du testament, à moins, bien sûr, que ces héritiers ne soient conjoint ou proche parent du défunt.

Les personnes qui agissent à titre de témoins lors de la signature de votre testament ou le notaire, son conjoint ou tout parent en ligne directe avec ce notaire (par exemple, ses enfants) ne peuvent hériter de vous

ATTENTION

- Vous ne pouvez exiger d'un de vos héritiers qu'il accomplisse des actions impossibles, illégales ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public pour toucher son legs.

Le testament olographe

Le testament olographe est la forme de testament la plus simple. Il ne coûte rien et peut ne contenir que quelques lignes.

En voici un exemple :

*Moi, Lise Fournier, lègue tous mes biens
à ma fille Colette.*

*Signé : Lise Fournier,
Montréal, le 15 janvier 1994*

Le testament olographe doit être entièrement écrit et signé de la main du testateur. On ne peut donc utiliser de formulaire, de machine à écrire ou d'ordinateur. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament. Il est sage de le dater, même si ce n'est pas essentiel pour en assurer la validité.

Si vous optez pour ce type de testament, vous seul en connaîtrez l'existence. Pour être certain qu'on le retrouvera au moment voulu, indiquez à une personne de confiance l'endroit où vous le gardez. Vous pouvez aussi le confier à un notaire ou à un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.

À votre décès, avant d'exécuter vos dernières volontés, vos héritiers devront s'adresser à la Cour supérieure ou à un notaire afin de faire vérifier votre testament.

ATTENTION

- Si vous avez rédigé votre testament dans une autre langue que le français ou l'anglais, vos héritiers devront le faire traduire et déposer la traduction ainsi que l'original à la Cour supérieure ou chez un notaire au moment de le faire vérifier.

Le testament devant témoins

Le testament devant témoins, comme le testament olographe, est une forme de testament que vous faites vous-même. Vous trouverez à la fin de cette publication un formulaire simple pour vous aider à le rédiger.

Vous pouvez l'écrire à la main ou encore le taper à la machine à écrire et le signer vous-même. Vous pouvez le faire rédiger par une autre personne et le signer vous-même. Vous pouvez aussi demander à une autre personne de le rédiger et d'y apposer, pour vous, votre signature.

Cependant, dans tous les cas, ce type de testament requiert que le testateur déclare, en présence de deux témoins majeurs, que le document est son testament. Vous devez signer ou mettre vos initiales sur chacune des pages. Vos deux témoins, qui doivent être présents en même temps, apposent aussi leur signature ou leurs initiales au bas de chaque page. Vous n'avez pas besoin de divulguer aux témoins le contenu de votre testament. Rappelons que les personnes qui agissent à titre de témoins lors de la signature de votre testament ne peuvent hériter de vous.

Tout comme pour le testament olographe, vous pouvez confier le testament fait devant témoins à un notaire ou à un avocat qui l'inscrira au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Autrement, informez une personne de confiance de l'endroit où vous le conservez.

Comme pour le testament olographe, vos héritiers devront le faire vérifier par la Cour supérieure ou par un notaire.

ATTENTION

- Si vous pensez que le règlement de votre succession sera particulier du fait de la valeur des biens légués, de la protection que vous voulez accorder à des enfants en bas âge ou à une personne souffrant d'une maladie, ou pour toute autre raison, nous vous suggérons de consulter un juriste avant de rédiger votre testament.

Le testament notarié

Le testament notarié, c'est-à-dire fait par un notaire, comporte plus de formalités. Il doit être reçu par un notaire qui se fera assister d'un témoin. Il doit porter mention de la date et du lieu où il est reçu. Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite sans témoin.

Le testament notarié a beaucoup d'avantages. Comme le notaire garde l'original, vous ne risquez pas de le perdre et vos légataires sont certains de le retrouver le jour de votre décès. Vous bénéficiez de l'expérience et des conseils du notaire. Vous ne risquez pas de commettre des erreurs qui pourraient mettre vos héritiers dans l'embarras. Vous n'avez pas à redouter que quelqu'un s'oppose à l'exécution de vos dernières volontés, car ce testament est plus difficile à attaquer en justice. Enfin, contrairement aux deux autres formes de testament, le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour supérieure.

La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire

La personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire peut faire :

- un **testament notarié**, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes. En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament ;
- un **testament devant témoins** à l'aide d'un interprète en langue des signes. Cet interprète fait connaître les volontés du testateur à la personne qu'il a choisie pour rédiger son testament. En présence des témoins et au moyen de son interprète, le testateur déclare ensuite que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. Si cela lui est impossible, une autre personne peut le faire pour lui, en sa présence et en suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète en langue des signes

L'interprète en langue des signes est choisi par le testateur parmi ceux qui sont qualifiés pour exercer leurs fonctions devant les tribunaux. Il ne peut pas être marié ou uni civilement avec le testateur ni avoir un lien de parenté avec celui-ci ou son conjoint, et ce, jusqu'au troisième degré de parenté.

Avant d'exercer ses fonctions, l'interprète doit prêter le serment qu'il agira avec impartialité et exactitude, et qu'il ne révélera aucune information reliée à son mandat. Ce serment est fait par écrit en présence du testateur, des témoins et, s'il s'agit d'un testament notarié, en présence du notaire ou, s'il s'agit d'un testament devant témoins, en présence du rédacteur. L'original du serment est annexé au testament.

Le liquidateur

Le liquidateur est la personne chargée de voir à la liquidation de votre succession. C'est celui qu'on nommait auparavant « l'exécuteur testamentaire ». Il conserve ses pouvoirs tout le temps nécessaire à la liquidation de la succession. Ses principales tâches sont de faire l'inventaire de vos biens, payer les dettes de la succession, distribuer les biens et publier un avis de clôture ou de fin de son inventaire au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi que dans un journal de la localité où vous résidiez au moment de votre décès.

Vous n'êtes pas obligé de nommer un liquidateur à l'intérieur de votre testament, mais il est toujours prudent de le faire. Vous pouvez même prévoir un remplaçant au cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas s'acquitter de cette tâche.

Si vous ne nommez pas de liquidateur, tous vos héritiers joueront ce rôle. Ils pourront, entre eux, s'attribuer des fonctions particulières ou encore s'entendre pour choisir un liquidateur. À défaut d'entente entre vos héritiers, le tribunal peut désigner le liquidateur si une personne intéressée lui en fait la demande.

Il serait sage de prévoir une rémunération pour le liquidateur si celui-ci n'est pas votre héritier.

Il est à noter que la liquidation de la succession peut être faite sans suivre les règles prévues au Code civil du Québec lorsque la succession est manifestement solvable et que les héritiers sont tous d'accord pour procéder ainsi. Toutefois, s'il advenait que les dettes de la succession soient plus élevées que la valeur des biens laissés par le défunt, les héritiers devraient alors payer la totalité de la dette.

La vérification du testament

Le testament olographe et le testament fait devant témoins doivent obligatoirement être vérifiés par la Cour supérieure ou par un notaire quant à leur validité. Il est à noter que le testament préparé ou rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Donc, il doit lui aussi être vérifié. Il en va de même pour les modifications au testament initial si elles sont olographes ou faites devant témoins.

La vérification n'empêche pas toute contestation ultérieure du testament. Elle vise essentiellement à :

- rendre le testament accessible à la consultation publique, puisqu'il est déposé aux archives de la Cour supérieure ou du notaire qui a vérifié le testament ;
- établir, selon toute apparence, la validité du testament ;
- permettre l'émission de copies certifiées conformes à l'original.

Pour faire vérifier un testament, il faut s'adresser à la Cour supérieure du district judiciaire où le défunt avait son domicile, ou à un notaire.

ATTENTION

- Le testament et la modification (appelée aussi codicille) **notariés** étant des actes authentiques, ils n'ont pas à être vérifiés pour en assurer la validité.

La clause testamentaire du contrat de mariage ou d'union civile

Un contrat de mariage ou d'union civile peut contenir la clause testamentaire communément appelée « au dernier vivant les biens ». Juridiquement, cette clause a la même valeur que le testament notarié. C'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens du défunt.

Si la clause testamentaire a été stipulée « irrévocable », vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour la modifier. Si cette clause testamentaire a été stipulée « révocable » au moment de sa rédaction ou si elle ne contient aucune mention d'irrévocabilité, vous pouvez alors faire un testament à votre guise.

L'assurance-vie du défunt

Si votre police d'assurance-vie désigne expressément un bénéficiaire, le produit de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession.

Si votre police mentionne que l'assurance est payable à la « succession », aux « ayants cause », aux « héritiers », aux « liquidateurs », aux « représentants légaux » ou à toute personne désignée par une expression analogue, le produit de l'assurance-vie fait partie de la succession.

Rappelons que le divorce et l'annulation de mariage ainsi que la dissolution et l'annulation de l'union civile rendent caduque toute désignation de votre ex-conjoint à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie.

La survie des obligations financières

Les obligations alimentaires

Vous ne pouvez, par testament, mettre fin au versement d'une pension alimentaire ni vous soustraire à vos obligations financières envers vos proches qui se

trouvent dans le besoin : le conjoint avec lequel vous êtes marié ou uni civilement, vos enfants ou vos parents. S'il y a lieu, vos héritiers devront donc assumer, pendant un certain temps, vos obligations financières à leur égard.

Par exemple, si votre conjoint survivant ou votre enfant ne reçoit rien par testament ou estime ne pas avoir reçu assez, il pourra s'adresser au liquidateur de la succession pour obtenir réparation, à la condition toutefois d'être dans le besoin. La contribution qui pourra éventuellement lui être versée sera limitée à la moitié de ce qu'il aurait dû recevoir si la succession avait été faite selon ce que prévoit la loi en l'absence de testament (voir la section *Partir sans laisser de testament*, pages 14 et 15). De ce montant est soustrait ce qu'il aurait, le cas échéant, déjà reçu de la succession.

Pour l'ex-conjoint qui percevait effectivement une pension alimentaire au moment du décès, cette contribution financière peut représenter l'équivalent de douze mois « d'aliments » ; pour les autres créanciers d'aliments, elle peut représenter six mois. Dans tous les cas, cependant, cette contribution ne peut excéder la moindre des valeurs suivantes : douze ou six mois d'aliments, ou 10 % de la valeur de la succession.

Sauf dans le cas de l'ex-conjoint qui percevait une pension alimentaire au moment du décès, la contribution est fixée en accord avec le liquidateur, qui doit obtenir le consentement des héritiers ; à défaut d'entente, elle est fixée par le tribunal. La contribution peut être versée en une fois ou en plusieurs versements.

ATTENTION

- Notez qu'il n'existe plus d'obligations alimentaires entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

Le cautionnement

Votre décès met fin aux engagements que vous auriez pris en vous portant garant ou caution d'une autre personne. Vos héritiers n'auront à payer que les dettes de cette autre personne qui étaient impayées au moment du décès. Ils n'ont aucune obligation de payer les dettes qui pourraient être contractées par cette personne après votre décès.

Partir sans laisser de testament

Si vous n'avez pas fait de testament, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux soit votre conjoint (c'est-à-dire la personne avec qui vous étiez marié ou uni civilement, ou encore dont vous étiez séparé, mais sans être divorcé ou sans que votre union civile n'ait été dissoute) et vos enfants ou, en l'absence d'enfants, vos parents.

Avant toute répartition, le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu de votre régime matrimonial. Le reste de la succession est réparti selon des règles précises.

- Si le défunt a un conjoint et des enfants, la part légale du conjoint survivant est d'un tiers et celle des enfants, de deux tiers.
- Si le défunt n'a pas d'enfants mais laisse un conjoint et des ascendants (père et mère), la part légale du conjoint survivant est de deux tiers et celle des père et mère d'un tiers. Les frères et sœurs n'héritent pas.
- Si le défunt n'a pas d'enfants et que ses père et mère sont décédés, mais qu'il laisse un conjoint et des frères et sœurs (ou, si l'un d'eux est décédé, les enfants de ce frère ou de cette sœur), la part légale du conjoint survivant est de deux tiers et celle des collatéraux privilégiés d'un tiers.
- Si le défunt a des enfants mais ne laisse pas de conjoint, sa succession entière revient à ses enfants.
- Si le défunt ne laisse ni conjoint ni descendants, ses biens sont dévolus, selon le cas, à ses père et mère, frères et sœurs et aux enfants de ces derniers ; à défaut de ces proches, les biens seront remis aux autres ascendants ou collatéraux.

Voici, résumée sous forme de tableau synthèse, la répartition qui sera faite des biens dans le cas où le défunt n'a pas laissé de testament.

HÉRITIERS					
	Les enfants ou leurs représentants	Le conjoint survivant	Les père et mère ou l'un des deux	Les frères et sœurs ou leurs représentants	Les neveux et nièces
RÉPARTITION	Tout	■	■	■	■
	Les 2/3	■	Le 1/3	■	■
	■	Tout	■	■	■
	■	Les 2/3	Le 1/3	■	■
	■	Les 2/3	■	Le 1/3	■
	■	■	Tout	■	■
	■	■	La 1/2	La 1/2	■
	■	■	■	Tout	■
	■	Les 2/3	■	■	Le 1/3
	■	■	La 1/2	■	La 1/2
	■	■	■	■	Tout

■ Non-existence de ces succésibles

■ Exclusion de la succession de ces personnes étant donné la présence d'autres succésibles

La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, etc.) comme des héritiers légaux. Ils ne pourront pas hériter de vous si vous ne l'avez pas précisé dans votre testament.

ATTENTION

- Il est conseillé de relire de temps en temps votre testament afin de vous assurer qu'il répond toujours à vos volontés, à vos besoins et à votre situation actuelle.

Instructions pour remplir le formulaire de testament

Inscrire dans les espaces en blanc les informations suivantes :

Page I

Je _____^①,
demeurant au _____^②,
révoque toutes les dispositions testamentaires antérieures au présent testament.

Je déclare être _____^③.

Je dispose de mes biens comme suit : _____^④

Page III

Autres dispositions

Je nomme _____^⑤ à titre de liquidateur testamentaire.

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de sa part, je nomme pour le remplacer _____^⑥

Je nomme _____^⑦ à titre de tuteur de mes enfants mineurs.

Date : le _____^⑧

_____^⑨

Signature du testateur

Après que j'ai déclaré que l'écrit ci-dessus est mon testament et que la signature qui y est apposée est ma signature, les personnes suivantes ont signé ensemble et en ma présence (testateur).

Date _____^⑩

Nom du témoin _____^⑪

_____^⑫
Signature du premier témoin

Adresse _____^⑬

Profession _____^⑭

Date _____^⑩

Nom du témoin _____^⑪

_____^⑫
Signature du second témoin

Adresse _____^⑬

Profession _____^⑭

LÉGENDE

- ① Votre nom ;
- ② votre adresse ;
- ③ votre état civil (marié, célibataire, divorcé, etc.) ;
- ④ nom du ou de vos héritiers et les biens que vous leur légués (écrire les montants en chiffres et en lettres pour éviter toute confusion et pour réduire les risques de contestation) ;
- ⑤ nom du liquidateur de votre succession ;
- ⑥ nom du remplaçant du liquidateur ;
- ⑦ nom du tuteur que vous désignez pour vos enfants ;
- ⑧ date à laquelle le testateur et ses témoins signent le testament ;
- ⑨ votre signature ;
- ⑩ date à laquelle vous avez signé et fait signer votre testament par vos témoins ;
- ⑪ nom des témoins ;
- ⑫ signature des témoins ;
- ⑬ adresse des témoins ;
- ⑭ profession des témoins.

IMPORTANT

Assurez-vous que chacune des pages de votre testament porte vos initiales et celles de vos témoins.

Dans la même collection

Contrat de vie commune

(Ministère de la Justice)

Requête en vérification de testament

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe en divorce
sur projet d'accord*

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe
de révision de mesures accessoires*

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe
de fixation du droit de garde
et d'accès
et de la pension alimentaire
pour enfants*

(Ministère de la Justice)

Mon mandat en cas d'inaptitude

(Curateur public du Québec)



Papier contenant 50% de fibres recyclées postconsommation,
certifié Éco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Les pages intérieures de ce document sont
imprimées sur du papier Rolland Opaque50^{MC}

Achévé d'imprimer en juillet 2014
sur les presses de Deschamps impression
à Québec (Québec)

Ceci est mon dernier testament

Je , _____ ,

demeurant au _____ ,

révoque toutes les dispositions testamentaires antérieures au présent testament.

Je déclare être _____ .

Je dispose de mes biens comme suit :

Initiales

Testateur

Premier témoin

Second témoin

Initiales

Testateur

Premier témoin

Second témoin

Autres dispositions

Je nomme _____ à titre de liquidateur testamentaire.

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de sa part, **je nomme** pour le remplacer _____ .

Je nomme _____ à titre de tuteur de mes enfants mineurs.

Date : le _____ 20 _____

Signature du testateur

Après que j'ai déclaré que l'écrit ci-dessus est mon testament et que la signature qui y est apposée est ma signature, les personnes suivantes ont signé ensemble et en ma présence (testateur).

Date _____

Date _____

Nom du témoin _____

Nom du témoin _____

Signature du premier témoin

Signature du second témoin

Adresse _____

Adresse _____

Profession _____

Profession _____

Initiales

Testateur

Premier témoin

Second témoin

Mon testament

Nom